

font presentement, & ceulx advenir, avant que leurs Lettres d'Offices ou Capitaineries leur soient rendues, sur les sainctes Euvangiles de Dieu, sur leur honneur & par leur foy & loyaultez, que les Ordonnances dessus dites, & toutes les choses contenuës en icelles, ilz garderont, tiendront & accompliront de point en point, & feront tenir, garder & accomplir loyaument & veritablement, sans faire ne venir au contraire par eulx ne par autres, <sup>a</sup> [ en aucune maniere qu'il est contenu cy-dessus. ] Et Nous plaist que les Ordonnances dessus dictes soient publiées à Paris, ès Frontieres & ès autres notables lieux du Royaume, dont il semblera estre expedient à nostre Conseil & à noz Officiers sur le fait de noz guerres.

En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Lettres. *Donné au Bois de Vincennes, le treiziesme jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens soixante & treize, & de nostre Regne le dixieme.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. Yvo.

CHARLES V.

au Bois de Vincennes, le 13. de Janvier

1373.

<sup>a</sup> en aucune maniere, & tout en la forme & maniere qu'il est contenu & déclaré cy-dessus. F.

(a) *Lettres qui portent que les biens qu'a dans le Royaume, l'Abbé de Saint Oyan de Joux, [ Saint Claude, ] qui faisoit battre de la Monnoye au Coin du Roy, seront saisis; & que l'on fera le procès aux ouvriers qui y ont travaillé par ses ordres.*

CHARLES V.

à Paris, le 14. de Janvier 1373.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Bailly & Receveur de Mafcon, ou à leurs Lieutenans: Salut. Nous informé souffisamment, tant par vous & les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, comme autrement, que l'Abbé de (b) Saint Oüain de Jou, qui en vostre Bailliage & ou ressort, a plusieurs membres & Prieurez, a fait & encor fait de jour en jour forger & battre Monnoye d'Or & d'Argent en Coings contrefaictz aux nostres, dont nostre Peuple & autres cuidans que les dites Monnoyes contrefaictes, forgées & batuës, comme dit est, par ledit Abbé, fussent & soient les nostres propres, ont esté & encores pourroient estre moult deceuz & donnaigez, lesquelles choses ainsi faictes de par ledit Abbé, ont esté & sont contre raison, & la defense du Sainct Siege de Romme, & nostre Sainct Pere le Pape sur ce faictes; vous mandons & commectons, que toutes les rentes, pensions & autres prouffiz que ledit Abbé prend sur les membres & Prieurés, avec tous autres biens d'iceluy Abbé, assis tant en vostre dit Bailliage & ou ressort, comme ailleurs en nostre Royaume, vous prenez & tenez en nostre main <sup>b</sup> royaument & de fait; & que <sup>c</sup> parmi icelle main, vous Receveur en recevez & levez par vous ou vos depputez, tous les émolumens & prouffictz, sans en faire renduë ou recreance aucune, se ce n'est par especial mandement de Nous, par noz <sup>d</sup> Lettres pendans faisans expresse mention de ces presentes; & avec ce, tous les ouvriers & Monnoyers que vous trouverez par information ou autrement deument, avoir forgé & contrefaict, comme dit est, nos dictes Monnoyes de par ledit Abbé, prenez ou faictes prendre avec tous leurs biens, en quelzconque lieu que trouvez pourront estre en nostre Royaume, hors lieu Sainct, en vostre Baillage & ressort, & les corps d'iceulx detenez prisonniers en aucunes de noz prisons; & vous tenant si saiziz de leurs dits biens que vous en puissiez respondre; & au surplus procedez à la pugnition des dits ouvriers & Monnoyers, si comme au cas appartiendra, & par telle maniere qu'il soit exemple aux autres; appellé nostre Procureur en vostre Bailliage, & autres qui feront à appeller.

<sup>b</sup> reellement.

<sup>c</sup> mémoians cette saizie.

<sup>d</sup> Lettres scellées, auxquelles le Scellu pendoit.

## NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris. fol. 8. vingt 18. verso (178).

(b) *Saint Oüain de Jou.* C'est la celebre Abbaye de S. Claude, en Franche-Comté, laquelle a été autrefois nommée *S. Oyan de Joux*, du nom de *S. Eugendus*, nommé aussi

*Augendus* ou *Augentius*. *Voy. Gall. Christ.* 2.<sup>e</sup> Editionis, tom. 4. p. 241.

L'Abbaye de S. Claude avoit le droit de faire battre Monnoye. *Voy. le Glossaire de du Cange*, tom. 4. p. 989. au mot, *Condatescensis*, qui est aussi un nom que cette Abbaye a porté anciennement.

CHARLES

V.

à Paris, le 14.  
de Janvier

1373.

à besoin.

Et Nous donnons en mandement à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous & à vos depputez en ce faisant, obeissent diligemment, & vous presentent & baillent & à vos dits depputez aussy, conseil, confort & aide, se mestier est, & ilz en sont requis. *Donné à Paris, le XIIIII. jour de Janvier, l'an mil trois cens soixante & treze, & le dixiesme de nostre Regne.* Par le Roy, à la relation du Conseil estant en la Chambre des Comptes. P. BLANCHET.

CHARLES  
V.à Paris, en  
Janvier 1373.

(a) *Lettres portant suppression de la Commune de la Ville de Roye, en Vermandois.*

h où Nous avons.  
R. 109.

c brûlez.

d dépenses.  
e avant.

f nombre.

g retirez.

h revenir. R.  
109.i ensuit. R.  
109.

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous presens & avenir, que comme par l'octroy ou ancienne tolarence de Nous & de nos Predecesseurs Roy de France, les habitans de nostre Ville de Roye en Vermendois, feussent fondés & soufiers avoir Commune, Maire, Jurez, Eschevins & Eschevinage, certains drois & Justice, possessions & Noblesses, soulbz Nous & du ressort de nostre Prevosté de Roye & du Bailliage de Vermendois; en nostre quelle Ville toutes voies a tousjours eu Sieges Royaux en Prevosté & en Bailliage, Ville & Chastellenie de grant auctorité & renommée, decorée de plusieurs nobles ressors & souverainetez, marchiez & autres honneurs, & Nous avons plusieurs hommes, vassaux, cens, revenus & autres possessions de nostre Demaine, & grans prouffis & émolumens, tant en Justice comme es Aydes ordenez en ladiète Chastellenie & ailleurs, avec Cent onze livres dix Solz Parisis de rente sur ladiète Commune & les biens d'icelles, dès sa fondacion; laquelle Ville par le fait de nos ennemis qui à leur derreniere Chevaucée sont passez par là, a esté & est toute deserte, les maisons & édifices gastez, ars & destruis, avecques les biens des habitans, tellement que elle est demourée du tout inhabitée & en ruine, & les habitans transportez en plusieurs Villes, & tant que à present ne y a habitans aucun, ne personne qui y veulle ne entende plus à demourer ne rediffier ycelle, tant pour les grans missions qu'il leur convendroit soustenir aux ediffices refaire, ainçois que il peussent estre habitables, & à leur heritage relever & leur chevance avoir, comme pour plusieurs charges en quoy ladiète Commune & l'Eschevinage estoient tenus tant à Nous comme à autres, de rentes & autres debtes qu'ilz ne pourroient soustenir, ne leur chevance avoir par l'infortune dessus dicté, dont nostre Ville demourroit inutile, & le nom & Siege de ladiète Chastellenie abatu à tousjours, se aucune provision n'y estoit mise. Et pour ce, ces choses venuës à nostre congnoissance, ayons d'abondant (b) fait savoir à plusieurs personnes paravant habitans en ladiète Ville, tant Maire, Jurés & Eschevins, comme autres grant foison qui estoient dispars & retrais en divers lieux, leur volenté & entencion, en les faisant induire de vouloir venir & rediffier nostre dicté Ville de Roye, lesquels ne se y sont voulu consentir, especialment tant comme il y eust Commune de laquelle il n'entendoient jamais user, mais desiroient ycelle estre abatuë, & toute ladiète Ville & Justice demourer en nostre plein droit & Domaine, s'il Nous plaisoit, si comme Nous avons esté de toutes ces choses certiffié souffisaument par nos Gens. Pourquoi Nous desirans nostre dicté Ville estre reedifiée & habitée, & pourveoir à la chose publique, & le droit du Demaine de nostre Couronne, à quoy Nous sommes astraïns, garder & conserver, avons par grant & meure deliberacion en nostre Conseil, pensé en ce l'urgent necessité & l'evident utilité à ce Nous mouvans, & pour la reformation & le bien commun du païs, Nous souffisaument enformez sur ce, de nostre auctorité Royal & plaine puissance, abatu & abatons ladiète Commune, Jure, l'Eschevinage, & tout l'estat d'icelle avec tout ce qui s'en ensuit; & ladiète Ville

## NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 105.  
Piece 7. vintg 4. (144).

Ces Lettres sont aussi dans le Registre 109.  
Piece 399.

(b) *Fait savoir . . . . leur volenté.* ] *Fait demander . . . . quelle étoit leur volenté.*